

A cet inconvénient de l'augmentation de la mortalité s'ajoute celui-ci que, plus le nombre des membres et, par conséquent, le nombre des décès augmente, plus la cotisation diminue. Ainsi, avec ses 1800 membres, la société ne peut réaliser plus que lorsqu'elle n'en comptait que 1000, c'est-à-dire \$26,000 par année.

Pendant l'année terminée le 1er novembre 1894, elle a perçu en cotisations mortuaires \$15,783.40, et elle avait à percevoir \$16,141.05, de cotisations non échues ; elle a payé \$22,350 et elle devait encore, à la fin de l'année \$6,625. Ces chiffres indiquent clairement que, si la société a encore des ressources suffisantes pour faire face à ses engagements, son mode de perception est trop lent pour qu'elle puisse payer promptement aux veuves de ses membres les \$1,000 auxquelles elles ont droit.

Les cotisations mensuelles paraissent n'avoir produit, en 1893-94, que \$4,110. Cependant, le nombre des membres, qui était de 1354 au 1er novembre 1893, est monté à 1783 au 1er novembre 1894, soit une moyenne de 1563 pour l'année, ce qui aurait dû donner, à 50c par mois, une somme de \$9,408. En tenant compte des cotisations remises aux membres malades, ce serait un déficit de \$5,000 en chiffres ronds dans cette perception. Mais les secours aux malades et aux orphelins ont absorbé, pendant la même période, une somme de \$11,831.26.

Il n'est donc pas étonnant que, pour faire face à ces déboursés, qui sont urgents, l'Union Saint Joseph ait dû emprunter de l'argent à une banque et retirer des fonds placés ailleurs.

Le bilan de la société, qu'on a bien voulu nous communiquer, constate un excédant d'actif de plus de \$28,000. Ses ressources, dans l'état actuel, paraissent amplement suffisantes, si seulement la perception de ce qui lui est dû pouvait se faire plus régulièrement ; mais, en raison des deux inconvénients que nous avons signalés tout à l'heure, elle est condamnée à ne pas dépasser un certain nombre de membres, si elle veut rester en mesure de payer \$1,000 à chaque décès dans un délai raisonnable. Ses déboursés pour cause de maladie nous paraissent dépasser les recettes sur lesquelles elle peut compter et empiètent sur celles qui devraient être conservées pour les décès.

Si l'on nous permettait de donner un avis désintéressé, nous conseillerions aux membres de l'Union Saint-Joseph trois choses : la coti-

sation fixe à \$1.00 par décès quelque soit le nombre des membres ; la limitation à un nombre maximum fixe de semaines, des secours pour maladie et enfin la création de deux caisses séparées, l'une pour les frais généraux, et les secours aux malades et aux orphelins, et l'autre pour les indemnités aux décès. Cette division permettrait de se rendre un compte exact de ce que coûtent les secours aux malades et aux orphelins et, ou bien de les diminuer ou d'augmenter la cotisation mensuelle. Elle possède un actif net de \$28,000 qu'elle devrait conserver comme fonds de réserve, en y ajoutant chaque année les revenus qu'il produit, ainsi que les droits d'entrée et les amendes.

Avec ces quelques modifications, nous ne voyons pas pourquoi la société, si elle exerce un choix judicieux dans le recrutement de ses membres et une surveillance sérieuse sur la distribution des secours pour maladie, ne continuerait pas à prospérer et à faire du bien à nos concitoyens.

## LE COLPORTAGE

Nous sommes heureux de constater que les marchands des comtés de Soulanges et de Vaudreuil se sont décidés à s'occuper activement de la question du colportage. Ce serait peut-être nous vanter que de dire que nous avons déjà fait régler cette question sans eux, mais nous croyons pouvoir affirmer que la campagne entreprise par nous, l'automne dernier, a eu des résultats considérables ; que, s'ils veulent s'en servir, ils ont à leur disposition une législation suffisante pour gêner considérablement les colporteurs. Comme, cependant cette législation se trouve éparse dans plusieurs volumes des statuts de Québec, nous allons, dans une autre partie de ce journal réunir les textes des divers articles qui la composent et, si on nous en exprime le désir, nous les publierons en brochure pour être distribués aux marchands de la campagne.

Tout en félicitant notre confrère, *Le Moniteur du Commerce*, de la bonne volonté dont il fait preuve en mettant ses conseils à la disposition de nos amis les marchands, nous ne pouvons appuyer les reproches qu'il adresse au gouvernement provincial, puisque ce gouvernement a fait ce que le confrère demande, et avant que le confrère le lui ait demandé. Nous ne pouvons pas non plus approuver complètement les résolutions qu'il a bien voulu rédiger pour le bénéfice des marchands qui se ré-

uniront à St Clet le 20 mars et qui sont comme suit :

Résolu : "1o qu'une clause soit ajoutée au code municipal, lors la prochaine session du parlement provincial, à l'effet de permettre aux conseils municipaux de comté, de paroisse et de village d'imposer une taxe ou licence annuelle de pas moins de cent dollars à tout colporteur, et, à défaut de paiement, l'emprisonnement pur et simple avec la confiscation des marchandises.

"2o Que les conseils municipaux aient le droit de nommer, de temps à autre, des constables spéciaux qui seront chargés d'arrêter les colporteurs contrevenant aux règlements particuliers ou à la loi générale du Revenu, de confisquer leurs marchandises et de les traduire devant un magistrat. La marchandise confisquée devant appartenir, après jugement, au constable spécial qui aura fait condamner le colporteur.

"3o Résolu que tous les marchands refuseront leur appui et leurs votes à tout candidat parlementaire ou municipal qui ne s'engagera pas, par écrit et avec un dédit d'au moins cent cinquante piastres à être payées à une institution charitable, à soutenir les propositions qui précèdent, au parlement ou dans les conseils municipaux."

Les raisons qui nous forcent de nous séparer de notre confrère sont que les pouvoirs demandés par les deux premières résolutions appartiennent déjà aux conseils municipaux, comme on le verra par les textes publiés autre part. Il y a bien quelques variantes, quant à la disposition de la marchandise confisquée, etc. mais ce ne sont que des détails.

Par exemple, nous approuvons entièrement l'idée contenue dans la troisième résolution, en ce qui concerne la pression à exercer sur les conseils municipaux et sur les candidats qui brûlent du désir d'y entrer.

Nous l'avons déjà souvent répété ; les marchands doivent avoir assez d'influence sur le conseil de leur localité pour obtenir qu'il se prévalle de la loi. S'ils n'ont pas cette influence, disons-le, ce doit être un peu par leur faute.

Les conseils municipaux de paroisse sont généralement composés en majorité de cultivateurs. Or, l'un de ces cultivateurs pourra peut être faire l'objection suivante : "Si un colporteur passe à la maison, il nous vendra une paire de bretelles 15c ; et si nous allions acheter la même paire de bretelles à votre magasin, vous nous la feriez payer 25c. Pourquoi voulez-vous que nous empêchions les colporteurs de venir vendre dans la paroisse ?" Il faut que le marchand ait des arguments solides pour venir à bout de cette objection. Il faut d'abord qu'il ne vende pas à un prix exagéré les marchandises que vendent les colporteurs.